

Arrêté autorisant de 2023 à 2027 la pratique de la pêche de nuit de la carpe sur le canal de Arles à Fos et sur le Grand Rhône

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU les dispositions du cahier des charges en date du 29 juin 2022 pour les conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

VU la demande formulée par l'association des pêcheurs d'Arles à Saint-Martin de Crau (APASMC) en date du 05 novembre 2022,

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 20 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022,

VU l'avis favorable du Grand Port Maritime (GPMM) en date du 28 mars 2023 concernant l'extension de la zone de pêche,

VU la consultation du public réalisée entre le **XX et le XXX 2023** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit sur le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.436-23 qui permettent au préfet d'imposer la remise à l'eau des poissons capturés,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ

ARTICLE premier: période et secteurs autorisés

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours suivants :

- sur le canal d'Arles à Fos : sur la rive droite du PK 2,5 au PK 31,91 et sur la rive gauche : du PK 2,5 au PK 20,5 puis du PK 31,13 au PK 31,91 ;
- sur les deux rives du Grand Rhône sur l'intégralité des baux de pêche détenus par l'APASMC pour la période 2023 – 2027 du cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique les secteurs autorisés.

Cette activité peut se pratiquer pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2027. La nuit est définie comme la période entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

ARTICLE 2 : prescriptions

Sur le canal de Fos et le Grand Rhône, seule la pêche sans tuer avec remise à l'eau du poisson est autorisée. Il n'y a aucun transport ou captivité des carpes. Seul l'emploi d'appâts d'origine « végétale » ou « fruitée » est autorisée.

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sous réserve du respect de l'article R.436-71 du Code de l'Environnement précisant que « *Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.* ». Toutes les interdictions de pêche autour des ouvrages figurant au sein du cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 sont respectées.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières au domaine public du Rhône

En toutes circonstances, la priorité est donnée à la navigation. En conséquence, les pêcheurs doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier. Les chemins de halage doivent rester à l'usage commun du service gestionnaire, des piétons et des pêcheurs.

ARTICLE 4 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfecture d'Arles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés,

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché en mairie d'Arles.

Fait à Marseille, le 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la cheffe de service Mer Eau Environnement et
par délégation,
Pour le chef de pôle Milieux aquatiques et par
délégation,
L'adjointe au chef de pôle milieux aquatiques et
responsable de l'unité milieux et ressources en eau,

Stéphanie BRENIER

PROJET

Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit sur le Rhône

Interdiction de pêche dans et autour, a minima 10 mètres, du sas des écluses de Barcarin et de Port St Louis du Rhône

Parement aval du pont de Trinquetaille PK = 282.5

Normale située à 100m en amont du PK 293

PK 307

Normale passant par l'échelle hydrométrique de l'île du Roi entre PK 307 et PK 308

PK 308

Normale passant à l'extrémité du musoir d'entrée à l'écluse de Port-St-Louis-du-Rhône PK = 323.4

secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit sur le Rhône par le présent arrêté

— Pêche autorisée sur les 2 rives

➡ Sens du courant

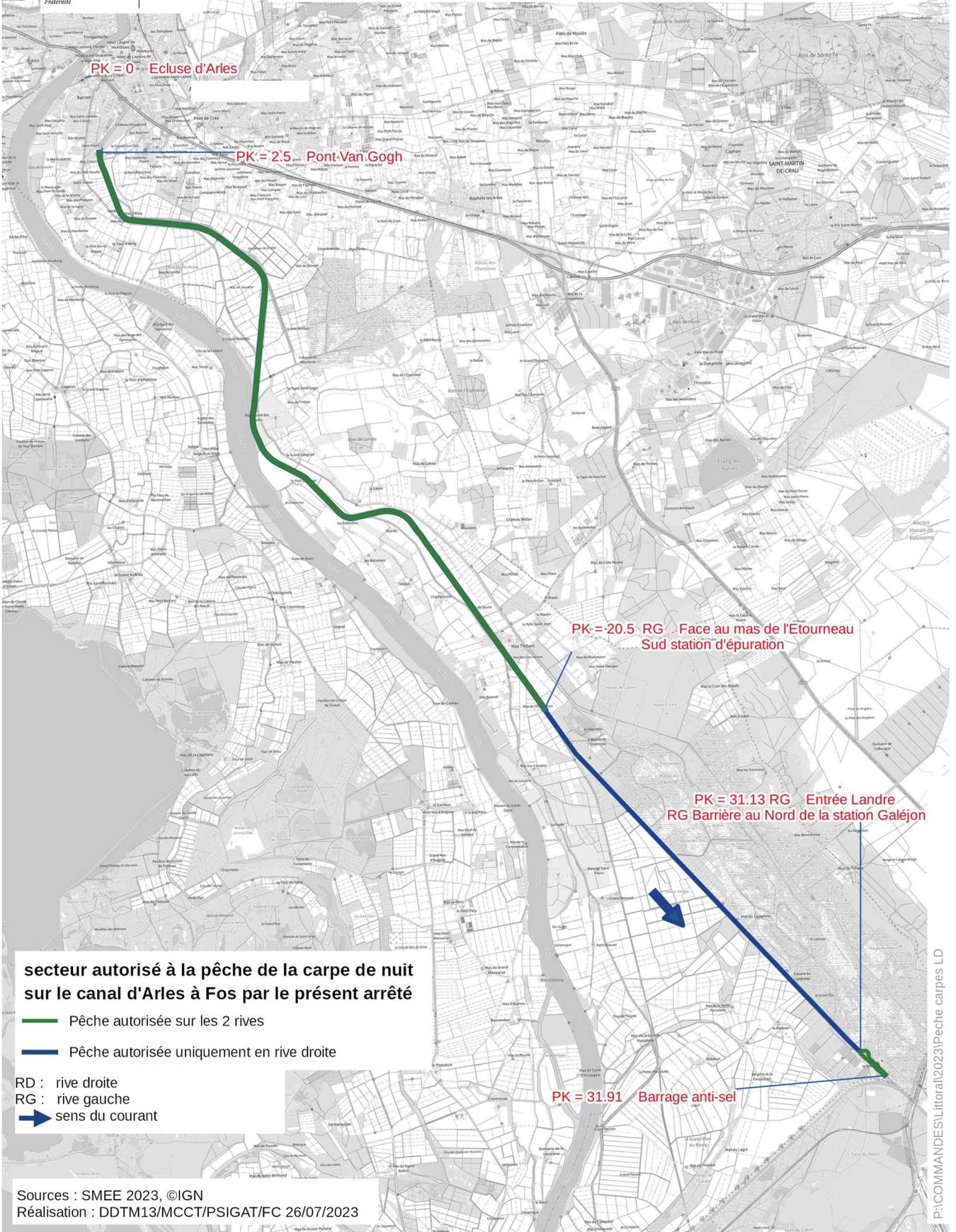
* Sas des écluses de Barcarin et de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Sources : SMEE 2023, ©IGN
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/TC 13/07/2023

0

5 km

Secteur autorisé à la pêche de la carpe de nuit sur le canal d'Arles à Fos



PROJET